

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1855.

---

### CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1856.

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi déterminant, en conformité des dispositions de l'art. 119 de la Constitution, d'une part, le contingent général de l'armée pour l'année 1856, et, d'autre part, le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

La loi du 8 mai 1847, ayant reculé d'un an l'âge auquel les jeunes gens doivent se faire inscrire pour la milice, il n'y a pas eu de levée en 1848. Cette circonstance a diminué de dix mille hommes, le contingent général de l'armée, qui n'a compté que sept classes de milice au lieu de huit, pendant la période transitoire. Cette période finissant en 1856, le nombre de classes sera de nouveau porté à huit et le contingent général fixé à quatre-vingt mille hommes, comme il l'était antérieurement à la loi du 8 mai 1847.

Ce chiffre de quatre-vingt mille hommes pourra, en cas de besoin, être augmenté jusqu'à cent mille hommes par le rappel des miliciens des classes libérées et ce conformément à la loi du 8 juin 1853.

La loi du 23 décembre 1854, qui a fixé le contingent de l'armée pour 1855, n'ayant de force que pour un an, il est nécessaire, pour mettre le Gouvernement en mesure de pourvoir à toutes les éventualités, que le projet de loi ci-joint soit voté avant le 1<sup>er</sup> janvier.

*Le Ministre de la Guerre,*

GREINDL.

---

